



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°333/2023

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.411-28,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-10,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée (livre I partie 1),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°373/2022 du 9 décembre 2022

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité routière,

Considérant que la circulation des véhicules de transport de marchandises à fort tonnage, porte atteinte à la tranquillité publique des habitants, de jour comme de nuit, que cette atteinte se traduit par des nuisances multiformes particulièrement traumatisantes : niveau de bruit élevé accompagné de vibrations occasionnées aux immeubles riverains, gêne importante pour la circulation et le stationnement des autres véhicules, dégradation des chaussées, voir des trottoirs, par les véhicules de fort tonnage en stationnement,

Considérant les risques que peut présenter la circulation de véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes aux abords d'établissements sensibles tels que les groupes scolaires et autres structures d'accueil pour enfants, et les menaces potentielles pour la circulation et pour le passage des piétons, des parents et des enfants,

Considérant les plaintes verbales récurrentes des riverains des groupes scolaires et des parents d'élèves quant aux nuisances sonores et aux risques engendrés par les déplacements des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes aux abords des écoles,

Considérant les risques inhérents au transport de marchandises dangereuses au sein des agglomérations,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°373/2022 du 9 décembre 2022 est abrogé

Article 2 : La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC égal ou supérieur à 3,5 tonnes et la circulation des véhicules de transports de matières dangereuses est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Morangis à l'exception des voies suivantes :

- R.D 118,
- Avenue des Froides Bouillies,
- Avenue Charles de Gaulle (de l'entrée de la ville, côté Paray-Vieille-Poste, jusqu'à l'avenue Ferdinand de Lesseps),
- Avenue de la Croix Boisselière,
- Avenue Gay Lussac,
- Avenue Arago,
- Avenue Louis Braille,
- Avenue Ferdinand de Lesseps,
- Avenue Gustave Eiffel,
- Avenue Descartes,
- Rue de Savigny (entre l'avenue de l'Armée Leclerc et la rue Gustave Eiffel),
- Rue Nicéphore Niépce,
- Rue du Docteur Albert Schweitzer,
- Rue du Docteur Jean Charcot,
- Avenue Blaise Pascal (entre l'avenue Descartes et la rue de Savigny),
- Avenue Evariste Galois,
- Rue Lavoisier (entre l'avenue Descartes et la rue de Savigny),
- Avenue de la Paix (entre l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue des Froides Bouillies),

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux types de véhicules suivants :

- Les convois exceptionnels qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux,
- Les convois militaires qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux,
- Les véhicules d'urgence du plan O.R.S.E.C,

Article 3 : Il est fait dérogation à l'article 1 du présent arrêté pour :

- Les bus et les transports en commun comportant des arrêts sur la commune de Morangis,
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères, des déchets verts, des emballages et le ramassage des dépôts sauvages pour les véhicules des prestataires de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sur le territoire de la commune de Morangis,
- Les véhicules d'urgence et d'intervention (Police nationale, Pompiers, électricité, gaz, D.D.T, etc.)
- Les véhicules d'entretien des Services Techniques de la commune de Morangis,
- Les véhicules de livraison, à destination des commerces et services de Morangis, sur présentation du bon de livraison,
- Les véhicules de transports de matières dangereuses assurant une desserte locale.

Article 4 : Des dérogations à titre précaire et révocable pourront être accordées temporairement aux véhicules de chantier et de déménagement intervenant sur la ville.

Article 5 : Le stationnement sur la ville des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC égal ou supérieur à 3,5 tonnes et des véhicules de transports de matières dangereuses est interdit sur l'ensemble de la ville, à l'exception des voies énumérées à l'article 1 ou dérogations à titre précaire et révocable.

Article 6 : Les interdictions énoncées aux articles précédents feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, concrétisée notamment par l'implantation de panneaux réglementaires.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 27 novembre 2023

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.